

# **BGer 8C 463/2009 vom 23. November 2009**

Bundesgericht, 2009-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_463\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_463_2009)

FR: TF 8C 463/2009 du 23 novembre 2009

IT: TF 8C 463/2009 del 23 novembre 2009

## **Regeste**

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure ( art. 97 al. 2 LTF ). On ajoutera cependant que selon une jurisprudence récente ( ATF 135 V 194 ), l' art. 99 al. 1 LTF , aux termes duquel aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut plus être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente, est applicable même dans une procédure où le pouvoir d'examen n'est pas limité. Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération un rapport du 25 mai 2009 du docteur V. \_\_\_\_\_ produit devant le Tribunal fédéral par le recourant.

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à supprimer avec effet au 1er juillet 2006, le droit du recourant à des prestations d'assurance en espèces (indemnité journalière et frais médicaux) pour les suites de l'accident du 2 mars 2006.

### **E. 3**

Le jugement entrepris expose de manière correcte les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la nécessité d'une atteinte à la santé, physique ou psychique, et d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre celle-ci et un accident pour que l'assureur-accidents soit tenu à fournir des prestations. On rappellera cependant que, dans le contexte de la suppression du droit à des prestations, la règle selon laquelle le fardeau de la preuve appartient à la partie qui invoque la suppression du droit (RAMA 2000 n° U 363 p. 46 consid. 2, arrêt U 355/98 du 9 septembre 1999) entre seulement en considération s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui au degré de vraisemblance prépondérante corresponde à la réalité ( ATF 117 V 261 consid. 3b p. 264). La preuve de la disparition du lien de causalité naturelle ne doit pas être apportée par la preuve de facteurs étrangers à l'accident. Il est encore moins question d'exiger de l'assureur-accidents la preuve négative qu'aucune atteinte à la santé ne subsiste plus ou que la personne assurée est dorénavant en parfaite santé.

### **E. 4.1**

Les premiers juges ont tenu pour établi sur le vu des avis médicaux de la doctresse R. \_\_\_\_\_ (des 23 novembre 2007 et 13 mars 2008) et des docteurs C. \_\_\_\_\_ (du 20 février 2008) ainsi que K. \_\_\_\_\_ (du 22 avril 2008) que les affections présentées par le recourant au-delà du 30 juin 2006 - notamment la rechute sous la forme d'une tenosynovite

de De Quervain ayant motivé l'intervention chirurgicale du 5 septembre 2007 - n'étaient pas ou plus en relation de causalité naturelle avec l'accident du 2 mars 2006.

#### **E. 4.2**

Le recourant conteste la valeur probante des rapports des docteurs R.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ et fait grief aux premiers juges d'avoir écarté les conclusions des médecins de l'Hôpital X.\_\_\_\_\_ pour lesquels, selon lui, l'origine de la tendinite de De Quervain était post-traumatique.

#### **E. 4.3**

Avec les premiers juges, on doit admettre que les rapports des médecins de l'Hôpital X.\_\_\_\_\_, et en particulier ceux du docteur V.\_\_\_\_\_ (des 10 mars [recte: 8 avril] 2008 et 24 juillet 2008), ne sont pas aptes à mettre en cause les avis concordants des deux experts et du docteur K.\_\_\_\_\_. Aux motifs pertinemment indiqués par les premiers juges (cf. consid. 10 du jugement cantonal), on ajoutera que ces trois médecins, spécialistes en chirurgie orthopédique, sont incontestablement mieux à même d'apprécier le caractère traumatique ou non d'une lésion au poignet que le docteur V.\_\_\_\_\_ dont la spécialité est la médecine interne. Dès lors, les premiers juges étaient fondés à nier l'existence d'une relation de causalité naturelle entre les plaintes de l'assuré persistant auprès le 30 juin 2006 et l'accident.

#### **E. 5**

Manifestement infondé, le recours doit être liquidé selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 let. a LTF. Le recourant supportera les frais de justice ( art. 66 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LTF en relation avec l'art. 65 al. 4 let. a). Pour le même motif, il n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.